



COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 23 JUIN 2022

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation : 15 Juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

L'an deux mille vingt-deux le 23 juin à 19h00, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ Jean GONZALEZ, Aurélie NICOLET, Patrice BOURDILLIAT, Michèle DELÊTRE.

Absent ayant donné pouvoir : Erwan COLLIN à Jean GONZALEZ

Absents excusés : Sébastien BONNEAU, Isabelle GRENÉ, Willy RZEPKA

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Michèle DELETRE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

Adoption du PV du conseil d'administration du 16 mars 2022

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget du CCAS
2. Proposition d'ateliers de sophrologie
3. Décision Modificative N°1

Question diverse :

Propositions de menus pour le repas des aînés

Affiché le 24 juin 2022

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Présidente, ouvre la séance à 19h00 et propose au conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 16 mars 2022. Aucune remarque n'est faite et le PV est adopté.

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget du CCAS

Madame la Présidente expose que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu la candidature de la commune de Montroy ;

Considérant que dans le cadre de l'expérimentation, la commune de Montroy et donc le CCAS de Montroy doivent adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera au budget du CCAS de la commune ;

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, le CCAS doit s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il remplacera à compter de 2024 les actuels référentiels comptables M14 des communes, M52 des régions et M71 des départements. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature.

Le référentiel M57 comprend, outre son plan de compte, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire) ;
- en matière de fongibilité des crédits : l'exécutif aura la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable concernera le budget du CCAS. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la nomenclature M57 en abrégé à compter du 1er janvier 2023 pour le budget du CCAS,
- D'autoriser le changement de nomenclature et comptable du budget du CCAS,
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

2. Proposition d'ateliers de sophrologie

Madame la Présidente expose que,

Vu la proposition de Madame Gautier Guimard de proposer 6 séances de sophrologie pour 10 personnes maximum de plus de 60 ans sur la commune de Montroy,

L'objectif de ces séances est de développer son bien-être pour préserver sa santé. La méthode psychocorporelle est basée sur des pratiques respiratoires, l'écoute des sensations et des visualisations.

Les ateliers se dérouleront au cours du 4^{ème} trimestre de cette année, dans la salle des loisirs.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- solliciter l'aide financière du département dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie concernant les actions collectives de prévention,
- signer le devis de Madame Gautier Guimard d'un montant de 1 000 €.

3. Décision Modificative N°1

Madame la Présidente expose que,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget du CCAS,

Madame la Présidente propose au Conseil d'administration d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget de l'exercice 2022 comme présentée dans le tableau ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap)	Montant	Article (Chap)	Montant
611 (011) – Contrat de prestations de service	1 000 €	7473 (74) – Départements	1 000 €
Total dépenses	1 000 €	Total recettes	1 000 €

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

Question diverse :

Propositions de menus pour le repas des aînés

Le traiteur retenu est COUSIN.

La séance est levée à 19h35.

La date du prochain Conseil d'administration n'est pas fixée.